

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23374752

Déposé
19-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0646784617

Nom(en entier) : **LUMINUS WIND TOGETHER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Koning Albert II-laan 7
: 1210 Saint-Josse-ten-Noode**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Ce jour, le six juillet deux mille vingt-trois.

(...)

Devant Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative (anciennement une société coopérative à responsabilité limitée) "**LUMINUS WIND TOGETHER**", ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard du Roi Albert II 7, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.

L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2020, conformément à l'article 39, §2, troisième alinéa de la Loi du 23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, (i) la partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale de la Société, ont été converties de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et (ii) l'éventuelle partie non libérée de la part fixe du capital a été convertie de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible susmentionné ainsi que l'éventuel compte "Primes d'émission" en un compte de capitaux propres disponible. A la libération, les montants libérés sont inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra dorénavant le premier mercredi du mois de juin à 13.30 heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 30 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts ci-dessous.

(...)

TROISIÈME RESOLUTION: Dispositions transitoires.

L'assemblée décide que la première assemblée générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 se tiendra le 5 juin 2024 à 13.30 heures.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"TITRE I – DÉNOMINATION – SIÈGE– OBJET – DURÉE

1. FORME ET DÉNOMINATION

La société a la forme d'une société coopérative et est dénommée «Luminus Wind Together».

2. SIÈGE

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

Le conseil d'administration peut transférer ce siège en tout autre endroit de Belgique sans que cela nécessite une modification des statuts, à moins que le respect de la législation relative à l'emploi des langues ne l'exige. Il veillera à la publication de toute modification du siège de la société aux annexes du Moniteur belge.

Le conseil d'administration est également habilité à établir des agences, des sièges d'exploitation, des filiales et des succursales en Belgique et à l'étranger.

3. OBJET

La société a pour objet :

- a) la récolte de capital coopératif pour des investissements dans et l'acquisition de (parties) d'actifs et/ou de droits dans le secteur de l'énergie renouvelable comme, notamment, l'éolien, l'énergie solaire, l'hydraulique et les activités de conseil en matière de mesures d'économie d'énergie. Les investissements peuvent se faire sous forme de capital ou de fonds extérieurs;
- b) l'association de consommateurs d'énergies renouvelables, durables et alternatives;
- c) la possibilité pour les riverains de projets éoliens et d'autres projets dans le domaine de l'énergie renouvelable et pour d'autres citoyens de contribuer à la réalisation d'un environnement durable et neutre en CO2;
- d) la sensibilisation, la promotion, l'animation et l'avancement de l'énergie renouvelable dans ses diverses applications et la sensibilisation, la promotion, l'animation et l'avancement d'une utilisation durable de l'énergie en général.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales et financières directement ou indirectement liées à son objet et de nature à élargir ou à promouvoir son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. Elle peut accorder des prêts à d'autres sociétés, se porter caution ou donner des sûretés réelles ou personnelles à des sociétés ou des particuliers.

Elle peut plus particulièrement prendre, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, des intérêts dans toutes associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe ou susceptibles d'améliorer son entreprise. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée qui commence à sa constitution.

TITRE II – APPORTS – PARTS

5. APPORTS ET CATÉGORIES DE PARTS

Chaque actionnaire fait un apport à la Société, pour lequel il acquiert des parts.

Chaque apport en numéraire doit être libéré.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports sont composées d'un nombre variable de parts de catégorie A et de catégorie B. Les parts de catégorie A comme celles de catégorie B ont chacune une valeur nominale de cent vingt-cinq euros (125,00 EUR).

Les parts de catégorie A sont réservées aux fondateurs de la société ou à d'autres personnes acceptées à l'unanimité par les fondateurs.

Les parts de catégorie B sont réservées à des personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence en Belgique et à des personnes morales ayant leur siège en Belgique, qui souscrivent aux objectifs de la société coopérative et qui ont été acceptées en tant qu'associés par le conseil d'administration. À l'exception des actionnaires appartenant à la catégorie A et sauf décision contraire du conseil d'administration, la souscription de parts de catégorie B est limitée par actionnaire à 24 parts.

6. RESPONSABILITÉ

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Il n'existe entre les actionnaires ni solidarité, ni indivision.

7. APPEL DE FONDS

Chaque part doit être immédiatement et entièrement libérée. Tant qu'une part n'est pas entièrement libérée, les droits liés à cette part non libérée seront suspendus.

8. NATURE DES TITRES ET CESSIBILITÉ

Les parts sont nominatives. En dehors des parts qui représentent des apports, la société coopérative

ne peut émettre aucun autre titre à l'exception des obligations

Sans préjudice des dispositions légales impératives, les parts ne peuvent faire l'objet d'une cession, à peine de nullité, que si cette cession a été préalablement approuvée par le conseil d'administration et qu'elle n'a pas pour effet de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois. Si le conseil d'administration ne refuse pas d'approuver la cession ou ne propose pas un autre cessionnaire dans les trois mois qui suivent l'envoi de la demande d'approbation, la cession de parts pourra être opérée telle qu'elle a été proposée, compte tenu des dispositions légales impératives.

9. EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS AUX TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. Lorsqu'un titre appartient à différentes personnes ou que les droits attachés à une part sont répartis entre plusieurs personnes, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme détentrice du titre à l'égard de la société. Si les parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier possédera le droit de vote, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit prise ou que l'usufruitier et le nu-propriétaire parviennent à s'entendre.

10. AYANTS CAUSE

Les droits et les obligations restent attachés au titre, quelles que soient les mains dans lesquelles ils passent.

TITRE III – ACTIONNAIRES

11. COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration décide aux moments fixés par lui de tout ce qui concerne l'acceptation, la démission et l'exclusion des actionnaires, et de tout ce qui concerne les souscriptions supplémentaires, le retrait et la cession de parts.

12. ADMISSION ET FIN DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les fondateurs sont les premiers actionnaires et forment la catégorie A.

Pour être admis comme actionnaire, il faut être accepté par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut en principe accepter que des nouveaux actionnaires qui remplissent les conditions mentionnées ci-après.

La société ne peut pas refuser l'admission d'actionnaires en vertu de considérations spéculatives, à moins que ces associés ne remplissent pas les conditions générales d'admission ou posent des actes contraires aux intérêts de la société.

Les parts appartenant à la catégorie B ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ayant leur domicile ou leur résidence en Belgique et des personnes morales ayant leur siège en Belgique.

À l'exception des actionnaires appartenant à la catégorie A et sauf décision contraire du conseil d'administration, aucun actionnaire ne peut détenir plus de 24 parts de la société.

La décision d'approbation d'une admission par le conseil d'administration mentionnera le nombre de parts que le nouvel actionnaire peut souscrire et le prix de souscription pour les nouvelles parts souscrites. À défaut d'acceptation formelle par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la demande d'admission, l'admission sera refusée, sauf décision contraire du conseil d'administration après la période susmentionnée de trois mois.

Par la souscription de la part, l'actionnaire s'engage à accepter et à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Au-delà du montant des versements à effectuer sur leurs parts, les actionnaires ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société, ni tenus de contribuer aux pertes de la société.

Les associés cesseront de faire partie de la société dans les cas suivants :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès, faillite, déconfiture, interdiction, déclaration d'incapacité ou dissolution.

13. DÉMISSION – RETRAIT DE PARTS

Les actionnaires ne peuvent démissionner (partiellement) qu'au-delà de la cinquième année qui suit l'entrée et uniquement dans la première moitié de l'exercice, moyennant un préavis d'un mois adressé par courrier électronique au conseil d'administration et approbation préalable de celui-ci par le conseil d'administration, étant entendu que le retrait peut uniquement concerner les parts détenues depuis cinq ans par cet actionnaire (partiellement) démissionnaire. S'ils notifient leur démission trop tard, la démission ne produira ses effets qu'au début de l'exercice suivant. À défaut d'approbation formelle par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la demande de démission (partielle), la démission (partielle) sera refusée, sauf décision contraire du conseil d'administration après la période susmentionnée de trois mois.

La société peut refuser la démission ou le retrait de parts et est tenue de les refuser si cette

démission ou ce retrait de parts ont pour effet de mettre en péril sa situation financière. L'acceptation ou le refus de la démission ou du retrait de parts seront communiqués par courrier postal ou courrier électronique à l'actionnaire concerné.

14. EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour des motifs fondés par le conseil d'administration. Peut également être exclu par le conseil d'administration l'associé qui ne remplit plus les conditions d'admission reprises à l'article §12 des statuts, qui viole les dispositions des statuts ou, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur, qui refuse de se soumettre aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, qui ne respecte pas ses engagements à l'égard de la société, qui cause un préjudice quelconque à la société ou pose des actes contraires aux intérêts de la société, sans préjudice du droit de celle-ci d'intenter une action en dommages et intérêts ou d'infliger une sanction, détaillée le cas échéant dans le règlement d'ordre intérieur. En ce qui concerne l'actionnaire dont l'exclusion est demandée, le conseil d'administration fera une proposition d'exclusion motivée. Cette proposition d'exclusion sera portée à la connaissance de l'actionnaire à exclure par courrier recommandé et celui-ci sera invité à communiquer ses remarques par écrit au conseil d'administration dans le mois qui suit cette notification. S'il en fait la demande dans le courrier contenant ses remarques, l'associé doit être entendu par le conseil d'administration. L'exclusion concernera nécessairement l'ensemble des parts de l'associé concerné.

(...)

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

18. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois et maximum cinq membres, nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les actionnaires qui détiennent des parts de catégorie A ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour l'exercice de maximum trois mandats d'administrateur (administrateurs appartenant à la catégorie A).

Les actionnaires qui détiennent des parts de catégorie B ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour l'exercice de maximum deux mandats d'administrateur (administrateurs appartenant à la catégorie B). Les candidats administrateurs proposés par les actionnaires qui détiennent des parts de catégorie B doivent également être associés au moment de leur présentation et pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur. L'administrateur de la catégorie B qui ne détient plus de parts de catégorie B sera d'office démissionnaire.

L'assemblée générale de la société fixe la durée du mandat. Si aucun terme n'est fixé, le mandat sera réputé être un mandat à durée indéterminée. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs qui sera chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. L'administrateur-personne morale ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément un successeur. En ce qui concerne la nomination et la cessation de la mission du représentant permanent, les règles de publicité seront les mêmes que pour les personnes qui exerceraient cette mission en leur nom propre et pour leur propre compte.

19. VACANCE ANTICIPÉE

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement. Les administrateurs restants procéderont à cette nomination sur proposition des actionnaires de la catégorie A ou B en fonction de la catégorie des parts de l'administrateur démissionnaire. L'assemblée générale suivante prendra une décision définitive sur le choix de ce remplaçant. L'administrateur ainsi désigné terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Il ne peut pas être fait usage de ce droit à la suppléance si la moitié des mandats au conseil d'administration sont vacants ; en pareil cas, l'assemblée générale doit être convoquée sans délai.

20. PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple des voix, un président parmi ses membres et un vice-président parmi les personnes qui appartiennent à la catégorie A. En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par le vice-président. Le conseil d'administration peut encore créer d'autres fonctions.

21. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes, tant de gestion que de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans les limites de ses pouvoirs, donner des procurations spéciales à des mandataires de son choix.

Il peut confier la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs administrateurs portant le titre d'administrateur délégué. Le conseil d'administration peut en outre, pour certains actes, déléguer ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes. Il peut ainsi créer un comité de gestion, déterminer les pouvoirs de ce comité et la rémunération éventuelle de ses membres.

22. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, dont au moins un appartient à la catégorie A, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées cinq jours ouvrables au moins avant la réunion par courrier, fax, e-mail ou autre moyen écrit, sauf dans les cas d'urgence.

À défaut de président ou en cas d'empêchement du président, le conseil d'administration sera présidé par le vice-président. À défaut de vice-président ou en cas d'empêchement du vice-président, le conseil d'administration sera présidé par un administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

La régularité de la convocation ne peut pas être contestée si tous les administrateurs sont présents ou régulièrement représentés.

23. DÉLIBÉRATIONS

Les administrateurs forment un collège qui délibère et prend des décisions conformément aux dispositions des statuts et, si ces règles sont insuffisantes, conformément aux règles des organes représentatifs.

Le conseil d'administration n'est valablement constitué et ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité des administrateurs est présente et qu'au moins la majorité d'entre eux appartient à la catégorie A.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, le conseil d'administration devra être convoqué une nouvelle fois avec le même ordre du jour et il pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés appartenant à la catégorie A. La convocation à la deuxième réunion sera envoyée trois jours ouvrables au moins avant la deuxième réunion. La deuxième réunion ne peut avoir lieu au plus tôt que le septième jour qui suit la première réunion et au plus tard quatorze jours après la première réunion.

Les administrateurs peuvent se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, moyennant une procuration sous seing privé, le mandant étant alors réputé présent. Personne ne peut toutefois représenter plus d'un administrateur.

Le conseil d'administration peut se réunir par télé- ou vidéoconférence.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il ne peut délibérer et statuer valablement sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents et y consentent. Ce consentement est acquis lorsque le procès-verbal ne fait état d'aucune objection.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées. Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes ne peuvent toutefois être prises valablement qu'avec le consentement de la majorité de tous les administrateurs présents ou représentés, dont au moins un appartient à la catégorie A :

- a) l'ouverture de la société à l'admission et la détermination des conditions d'admission (notamment, sans que cette liste soit limitative : les conditions relatives à la qualité et le nombre maximal de parts à souscrire par associé) ;
- b) l'admission, la démission, le retrait et l'exclusion des actionnaires de la catégorie A ;
- c) l'approbation de cessions de titres de la société ;
- d) la distribution de dividendes intermédiaires et l'approbation d'une proposition de distribution de dividendes et, le cas échéant, de répartition du solde de liquidation à faire à l'assemblée générale ;
- e) toute opération entre la société et un ou plusieurs de ses actionnaires, administrateurs ou partenaires liés à un des actionnaires ou administrateurs ;
- f) les décisions en matière de cession d'actif et d'approbation d'une proposition de fusion, de scission ou de dissolution de la société à faire à l'assemblée générale ;
- g) la désignation et la révocation de l'administrateur délégué, de même que la détermination de ses pouvoirs ;
- h) la délégation de compétences à certains mandataires et fondés de pouvoir et la fixation des rémunérations correspondantes ;
- i) l'émission d'obligations, l'achat/la vente de titres, la reprise/cession/souscription de titres, l'octroi de prêts et la conclusion d'emprunts, l'octroi et la conclusion de crédits et d'avances, ainsi que la constitution de toute sûreté et/ou garantie ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- j) l'achat ou la vente, ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un (droit dans un) actif quelconque pour plus de cent mille euros (100 000,00 EUR) ;
- k) la conclusion ; la modification ou la résiliation de contrats entraînant des dépenses ou des recettes (le cas échéant, totales) à concurrence de plus de dix mille euros (10 000,00 EUR) par exercice ;
- l) toute décision ayant un impact au moins égal à 10 % du total du bilan de la société ;
- m) les opérations qui sont plus particulièrement prescrites par le Code des sociétés et des associations ou d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables et/ou les opérations qui nécessitent qu'une proposition spécifique ou un rapport particulier soient adressés aux actionnaires, y compris les actes posés à l'occasion d'un changement ou concernant un changement d'objet, les apports en nature et/ou la suppression du droit préférentiel à l'occasion des apports supplémentaires ou des distributions, les « procédures d'alerte » au sens de l'article 6:119 du Code des sociétés et des associations, les fusions, scissions et/ou opérations y assimilées au sens du Code des sociétés et des associations, etc. ;
- n) la demande d'une procédure de réorganisation judiciaire conformément livre XX du Code de droit économique, la demande d'une faillite, la demande de nomination ou l'approbation de la nomination d'un administrateur provisoire, d'un séquestre, d'un dépositaire, d'un fiduciaire ou d'une personne similaire ;
- o) les décisions en matière de budget, de stratégie, de plan à (moyen) long terme, de communication ;
- p) la conclusion de tout contrat, accord, engagement, de toute promesse ou obligation d'effectuer ou de participer à une ou à plusieurs des opérations susmentionnées.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration délibère sur ce point. Le procès-verbal fera état des raisons du conflit d'intérêts de l'administrateur concerné. L'administrateur concerné peut participer à la délibération et au vote. Cette procédure de conflit d'intérêts ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration ont trait à des opérations habituelles conclues aux conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

24. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration, y compris celles tenues par vidéoconférence, téléconférence ou prise de décision écrite unanime, sont actées dans un procès-verbal qui est signé par les membres présents ou leur mandataire. Ce procès-verbal sera repris dans un registre spécial. Les procurations sont jointes aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

25. REPRÉSENTATION

Dans tous les actes et toutes les relations de la société avec des associés ou d'autres personnes, en justice et dans tous les actes de la vie civile, la société est valablement représentée par deux administrateurs, dont un au moins appartient à la catégorie A, qui, sans avoir à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration, peuvent signer tous actes ou contrats sans exception, comparaître devant tous tribunaux ou arbitres et certifier conformes des extraits de tous rapports; tout cela sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration et sans préjudice des pouvoirs délégués, conformément aux dispositions de l'article §21 des présents statuts, à un ou à plusieurs administrateurs ou tiers.

Dans le cadre de l'exercice d'un mandat en tant qu'administrateur par une personne morale, celle-ci ne sera valablement représentée que par le représentant permanent, nommé par le conseil d'administration afin d'exercer ce mandat au nom et pour le compte de la société.

La société sera aussi valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

(...)

27. CONTRÔLE

Dans la mesure où cela est requis par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou à plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour de justes motifs par l'assemblée générale, à condition que la procédure décrite dans les articles 3:66 et 3:67 du Code des sociétés et des associations soit respectée.

À défaut de commissaire lorsque sa nomination est requise par la loi ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale de façon à pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

28. TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

28. COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale valablement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Sont réservées à sa compétence les décisions concernant la nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaires, l'approbation des comptes annuels, l'affectation du bénéfice ou de la perte, la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), la modification des statuts et la dissolution de la société.

29. BUREAU

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut d'un président ou si le président est empêché, par le vice-président. À défaut d'un vice-président du conseil d'administration ou si le vice-président est empêché, l'assemblée générale est présidée par un autre administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

Le président de l'assemblée peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Si le nombre d'actionnaires le permet, l'assemblée générale peut élire deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

30. RÉUNIONS

L'assemblée annuelle se réunira au cours des six premiers mois de l'exercice, le premier mercredi du mois de juin à 13.30 heures au siège de la société ou à un autre lieu fixé par le conseil d'administration. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le jour ouvrable suivant. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

31. CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, le(s) commissaire(s) ou, le cas échéant, les liquidateurs. La convocation se fait par courrier recommandé à la poste, courrier ordinaire, fax ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour.

Le président du conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale dans les trois semaines qui suivent une demande émanant des actionnaires détenant au moins un dixième du nombre d'actions émises, à condition que ceux-ci indiquent les points dont ils souhaitent débattre, ou après une demande du commissaire.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra au moins les éléments suivants : l'examen du rapport de gestion du conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport du commissaire, l'examen et l'approbation des comptes annuels, la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent faire connaître à la société leur intention en la matière. Cette information doit, pour être valable, parvenir au siège de la société au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, avec indication de leur adresse et de leur numéro d'actionnaire.

Le conseil d'administration peut décider de permettre à tous les actionnaires ou aux actionnaires qui le souhaitent de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par la société. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les actionnaires qui participent de cette manière sont réputés participer pleinement à l'assemblée générale.

32. REPRÉSENTATION

Les actionnaires doivent signer une liste des présences. Chaque actionnaire peut se faire représenter, moyennant une procuration sous seing privé, par un autre actionnaire nommément cité, pour autant qu'aucun actionnaire ne participe au vote pour plus d'un dixième du nombre de voix attachées aux parts représentées à l'assemblée. À défaut d'indication du nom de cet actionnaire dans la procuration sous seing privé, la procuration sera réputée donnée aux membres du conseil d'administration qui sont présents à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et les conditions de leur utilisation. La procuration doit être produite à la signature de la liste des présences. Le conseil d'administration peut accorder dispense de ces formalités.

33. DROIT DE VOTE

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts ou dans la loi, l'assemblée générale est valablement constituée, délibère et statue valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés. L'assemblée générale peut uniquement délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient présents et que la décision soit prise à l'unanimité.

Chaque actionnaire obtient une (1) voix par part. Le nombre de voix exprimées ne peut toutefois pas être supérieur, pour eux à titre personnel et comme mandataire, à un dixième des voix attachées aux parts représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix valablement exprimées. La décision relative à la nomination d'administrateurs nécessite cependant toujours l'approbation de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux parts faisant partie de la catégorie A. Les décisions suivantes ne seront en outre adoptées que si elles obtiennent l'approbation de la moitié plus une du nombre total de voix exprimées et de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux parts présentes ou représentées faisant partie de la catégorie A :

- a) l'approbation des comptes annuels ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) l'exercice de l'action sociale ;
- d) l'approbation des mesures proposées par le conseil d'administration en vue de redresser la situation dans le cadre de l'application de la procédure d'alerte conformément à l'article 6:119 du Code des sociétés et des associations ;
- e) une décision relative à la dissolution ou à la liquidation de la société ;
- f) la modification des statuts de la société ;
- g) la modification des droits attachés aux parts.

34. MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale peut modifier les statuts. Elle ne peut cependant délibérer et statuer sur une modification des statuts qu'à une majorité représentant les trois quarts des voix valablement exprimées et moyennant approbation de la moitié plus une des voix exprimées attachées aux parts faisant partie de la catégorie A.

Si moins de la moitié des parts émises sont présentes ou représentées à l'assemblée, aucune seconde convocation n'est nécessaire et l'assemblée peut valablement délibérer et décider des modifications proposées.

35. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

En ce qui concerne les décisions relatives à une dissolution de la société, les mêmes règles que celles établies à l'article précédent seront observées.

36. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront transcrits ou rassemblés dans un registre spécial et seront signés par les membres du bureau. Les copies et les extraits sont signés par deux administrateurs. Chaque actionnaire peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de la société.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS – RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

37. COMPTES ANNUELS

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

38. BÉNÉFICE DE L'EXERCICE À AFFECTER

Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée générale peut décider de l'affectation du solde du bénéfice net, dans le respect des règles ci-dessous :

Aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait de ce fait.

En outre, lorsqu'une distribution est effectuée, le conseil d'administration de la Société examinera si la Société sera en mesure de payer ses dettes échues au cours de la période d'au moins 12 mois suivant la distribution.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

39. PROCÉDURE D'ALERTE

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion, à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société, conformément à l'article 6:199 du Code des sociétés et des associations.

Il est procédé de la même manière lorsque le conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

40. LIQUIDATION ET RÉPARTITION

En cas de dissolution volontaire de la société ou de dissolution prévue par la loi, la liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale. Si aucun liquidateur n'est désigné, les membres du conseil d'administration en fonction au moment de la dissolution agiront de plein droit en tant que liquidateurs, à condition que les dispositions du Code des sociétés soient

respectées.

L'assemblée générale indique la façon dont la liquidation sera opérée et fixe les pouvoirs des liquidateurs. Les liquidateurs sont normalement habilités à effectuer toutes les opérations mentionnées dans le Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix.

Après apurement des dettes, les parts sociales seront remboursées à concurrence de leur valeur nominale ou du montant de leur libération si elles n'ont pas été entièrement libérées. Le solde sera réparti entre les associés en proportion des parts souscrites par eux.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

SEPTIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Christian Robin, Heidi Heleven et Filip Teuwen, qui tous, à cet effet, élisent domicile à la siège de la Société, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire